

## **Histoire des systèmes de pensée**

M. Michel FOUCAULT, professeur

Cours : *La société punitive.*

Dans le régime pénal de l'âge classique on peut retrouver, mêlées les unes aux autres, quatre grandes formes de tactique punitive — quatre formes qui ont des origines historiques différentes, qui ont eu chacune, selon les sociétés et les époques, un rôle sinon exclusif, du moins privilégié.

1 - Exiler, chasser, bannir, expulser hors des frontières, interdire certains lieux, détruire le foyer, effacer le lieu de naissance, confisquer les biens et les propriétés.

2 - Organiser une compensation, imposer un rachat, convertir le dommage provoqué en une dette à rembourser, reconverter le délit en obligation financière.

3 - Exposer, marquer, blesser, amputer, faire une cicatrice, déposer un signe sur le visage ou sur l'épaule, imposer une diminution artificielle et visible, supplicier, bref d'emparer du corps et y inscrire les marques du pouvoir.

4 - Enfermer.

A titre d'hypothèse peut-on distinguer, selon les types de punition qu'elles ont privilégiés, des sociétés à bannissement (société grecque), des sociétés à rachat (sociétés germaniques), des sociétés à marquage (sociétés occidentales à la fin du Moyen Age), et des sociétés qui enferment, la nôtre ?

La nôtre, depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle seulement. Car une chose est certaine : la détention, l'emprisonnement ne font pas partie du système pénal européen avant les grandes réformes des années 1780-1820. Les juristes du XVIII<sup>e</sup> siècle sont unanimes sur ce point : « la prison n'est pas regardée comme une peine suivant notre droit civil... quoique les Princes, pour des raisons d'Etat se portent quelquefois à infliger cette peine, ce sont des coups d'autorité et

la justice ordinaire ne fait pas usage de ces sortes de condamnations » (Serpillon, *code criminel*, 1767). Mais on peut dire déjà qu'une telle insistance à *refuser* tout caractère pénal à l'emprisonnement indique une incertitude qui croît. En tout cas, les enfermements qui se pratiquent au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles demeurent en marge du système pénal, même s'ils en sont tout voisins et s'ils ne cessent de s'en approcher :

— Enfermement-gage, celui que pratique la justice pendant l'instruction d'une affaire criminelle, le créancier jusqu'au remboursement de la dette, ou le pouvoir royal quand il redoute un ennemi. Il s'agit moins de punir une faute que de s'assurer d'une personne.

— Enfermement-substitut : celui qu'on impose à quelqu'un qui ne relève pas de la justice criminelle (soit à cause de la nature de ses fautes, qui sont seulement de l'ordre de la moralité ou de la conduite ; soit par un privilège de statut : les tribunaux ecclésiastiques qui, depuis 1629, n'ont plus le droit de prononcer des peines de prison au sens strict, peuvent ordonner au coupable de se retirer dans un couvent ; la lettre de cachet est souvent un moyen pour le privilégié d'échapper à la justice criminelle ; les femmes sont envoyées dans les maisons de force pour des fautes que les hommes vont expier aux galères).

Il faut noter que (sauf dans ce dernier cas) cet emprisonnement-substitut se caractérise en général par le fait qu'il n'est pas décidé par le pouvoir judiciaire ; que sa durée n'est pas fixée une fois pour toutes et qu'elle dépend d'une fin hypothétique : la correction. Punition plutôt que peine.

Or une cinquantaine d'années après les grands monuments du droit criminel classique (Serpillon, Jousse, Mumpart de Vouglans) la prison est devenue la forme générale de pénalité.

En 1831, Rémusat, dans une intervention à la Chambre disait : « qu'est-ce que le système de pénalité admis par la nouvelle loi ? C'est l'incarcération sous toutes ses formes. Comparez en effet les quatre peines principales qui restent dans le code pénal. Les travaux forcés sont une forme de l'incarcération. Le bagne est une prison en plein air. La détention, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel ne sont en quelque sorte que des noms divers d'un même châtiment ». Et Van Meenen, ouvrant le second congrès pénitentiaire à Bruxelles, rappelait le temps de sa jeunesse où la terre était encore couverte « de roues, de gibets, de potences et de piloris », avec « des squelettes hideusement étendus ». Tout se passe comme si la prison, punition para-pénale, avait à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle fait son entrée à l'intérieur de la pénalité et en avait occupé très rapidement tout l'espace. De cette invasion aussitôt triomphante le code criminel autrichien, rédigé sous Joseph II, en donne le témoignage le plus manifeste.

L'organisation d'une pénalité d'enfermement n'est pas simplement récente ; elle est énigmatique.

Au moment même où elle se mettait en plan, elle était l'objet de très violentes critiques. Critiques formulées à partir de principes fondamentaux. Mais aussi formulées à partir de tous les dysfonctionnements que la prison pouvait induire dans le système pénal et dans la société en général.

1 - La prison empêche le pouvoir judiciaire de contrôler et de vérifier l'application des peines. La loi ne pénètre pas dans les prisons, disait Decazes en 1818.

2 - La prison, en mêlant les uns aux autres des condamnés à la fois différents et isolés, constitue une communauté homogène de criminels qui deviennent solidaires dans l'enfermement, et le resteront à l'extérieur. La prison fabrique une véritable armée d'ennemis intérieurs.

3 - En donnant aux condamnés un abri, de la nourriture, des vêtements et souvent du travail, la prison fait aux condamnés un sort préférable parfois à celui des ouvriers. Non seulement elle ne peut avoir d'effet de dissuasion, mais elle attire à la délinquance.

4 - De prison, sortent des gens que leurs habitudes et l'infamie dont ils sont marqués vouent définitivement à la criminalité.

Tout de suite donc la prison est dénoncée comme un instrument qui dans les marges de la justice fabrique ceux que cette justice enverra ou renverra en prison. Le cercle carcéral est clairement dénoncé dès les années 1815-1830. A ces critiques, il y eu successivement trois réponses :

— Imaginer une alternative à la prison qui en garde les effets positifs (la ségrégation des criminels, leur mise hors circuit par rapport à la société) et en supprimer les conséquences dangereuses (leur remise en circulation). On reprend pour cela le vieux système de la transportation que les Anglais avaient interrompu au moment de la guerre d'Indépendance et restauré après 1790 vers l'Australie. Les grandes discussions autour de Botany Bay ont lieu en France autour des années 1824-1830. En fait la déportation-colonisation ne se substituera jamais à l'emprisonnement ; elle jouera, à l'époque des grandes conquêtes coloniales, un rôle complexe dans les circuits contrôlés de la délinquance. Tout un ensemble constitué par les groupes de colons plus ou moins volontaires, les régiments coloniaux, les bataillons d'Afrique, la légion étrangère, Cayenne, viendra, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, fonctionner en corrélation avec une pénalité qui demeurera essentiellement carcérale.

— Réformer le système interne de la prison, de manière qu'elle cesse de fabriquer cette armée des périls intérieurs. C'est là le but qui a été désigné

à travers toute l'Europe comme la « réforme pénitentiaire ». On peut lui donner comme repères chronologiques les *Leçons sur les prisons* de Julius (1830) d'une part, et de l'autre, le Congrès de Bruxelles en 1847. Cette réforme comprend trois aspects principaux : isolement complet ou partiel des détenus à l'intérieur des prisons (discussions autour des systèmes d'Auburn et de Pennsylvanie), moralisation des condamnés par le travail, l'instruction, la religion, les récompenses, les réductions de peines ; développement des institutions para-pénales de prévention, ou de récupération, ou de contrôle. Or ces réformes, auxquelles les révolutions de 48 ont mis fin, n'ont en rien modifié les dysfonctionnements de la prison dénoncés dans la période précédente.

— Donner finalement un statut anthropologique au cercle carcéral ; substituer au vieux projet de Julius et Charles Lucas (fonder une « science des prisons » capable de donner les principes architecturaux, administratifs, pédagogiques d'une institution qui « corrige ») une « science des criminels » qui puisse les caractériser dans leur spécificité et définir les modes de réaction sociale adaptés à leur cas. La classe des délinquants, à laquelle le circuit carcéral donnait une part au moins de son autonomie, et dont il assurait à la fois l'isolement et le bouclage, apparaît alors comme déviation psychosociologique. Déviation qui relève d'un discours « scientifique » (où vont se précipiter des analyses psychopathologiques, psychiatriques, psychanalytiques, sociologiques) ; déviation à propos de laquelle on se demandera si la prison constitue bien une réponse ou un traitement approprié.

Ce qu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle et avec d'autres mots on reprochait à la prison (constituer une population « marginale » de « délinquants ») est pris maintenant comme fatalité. Non seulement on l'accepte comme un fait, mais on le constitue comme donnée primordiale. L'effet « délinquance » produit par la prison devient problème de la délinquance auquel la prison doit donner une réponse adaptée. Retournement criminologique du cercle carcéral.

\*  
\*\*

Il faut se demander comment un tel retournement a été possible ; comment des effets dénoncés et critiqués ont pu, au bout du compte, être pris en charge comme données fondamentales pour une analyse scientifique de la criminalité ; comment il put se faire que la prison, institution récente, fragile, critiquable et critiquée, a pu s'enfoncer dans le champ institutionnel à une profondeur telle que le mécanisme de ses effets a pu se donner pour une constante anthropologique ; quelle est finalement la raison d'être de la prison ; à quelle exigence fonctionnelle elle s'est trouvé répondre.

Il est d'autant plus nécessaire de poser la question et surtout plus difficile d'y répondre qu'on voit mal la genèse « idéologique » de l'institution. On pourrait croire en effet que la prison a bien été dénoncée, et très tôt, dans ses conséquences pratiques ; mais qu'elle était si fortement liée à la nouvelle théorie pénale (celle qui préside à l'élaboration du code du XIX<sup>e</sup>) qu'il a bien fallu l'accepter avec elle ; ou encore qu'il faudrait remettre en chantier, et de fond en comble, cette théorie si on voulait faire une critique radicale de la prison.

Or, de ce point de vue, l'examen des théories pénales de la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle donne des résultats assez surprenants. Aucun des grands réformateurs, qu'ils soient théoriciens comme Beccaria, juristes comme Servan, législateurs comme Le Pelletier de Saint-Fargeau, l'un et l'autre à la fois comme Brissot, ne proposent la prison comme peine universelle ou même majeure. D'une façon générale, dans toutes ces élaborations, le criminel est défini comme l'ennemi de la société. En ceci les réformateurs reprennent et transforment ce qui avait été le résultat de toute une évolution politique et institutionnelle depuis le Moyen Age : la substitution, au règlement du litige, d'une poursuite publique. Le procureur du Roi, en intervenant, désigne l'infraction non seulement comme atteinte à une personne ou un intérêt privé, mais comme attentat à la souveraineté du roi. Commentant les lois anglaises, Blackstone disait que le procureur défend à la fois la souveraineté du roi et les intérêts de la société. En bref, les réformateurs dans leur grande majorité, à partir de Beccaria, ont cherché à définir la notion de crime, le rôle de la partie publique et la nécessité d'une punition, à partir du seul intérêt de la société ou du seul besoin de la protéger. Le criminel lèse avant tout la société ; rompant le pacte social, il se constitue en elle comme un ennemi intérieur. De ce principe général, dérive un certain nombre de conséquences :

1 - Chaque société, selon ses besoins propres, devra moduler l'échelle des peines. Puisque le châtement ne dérive pas de la faute elle-même mais du tort causé à la société ou du danger qu'elle lui fait courir, plus une société sera faible, mieux elle devra être prémunie, plus il lui faudra se montrer sévère. Donc, pas de modèle universel de la pénalité, relativité essentielle des peines.

2 - Si la peine était expiation, il n'y aurait pas de mal à ce qu'elle soit trop forte ; en tout cas, il serait difficile d'établir entre elle et le crime une juste proportion. Mais, s'il s'agit de protéger la société, on peut la calculer de manière à ce qu'elle assure exactement cette fonction : au delà, toute sévérité supplémentaire devient abus de pouvoir. La justice de la peine est dans son économie.

3 - Le rôle de la peine est entièrement tourné vers l'extérieur et vers l'avenir : empêcher que le crime ne recommence. A la limite, un crime

dont on saurait à coup sûr qu'il est le dernier, n'aurait pas à être puni. Donc mettre le coupable hors d'état de nuire, et détourner les innocents de toute infraction semblable. La certitude de la peine, son caractère inévitable, plus que toute sévérité, constitue ici son efficacité.

Or, à partir de tels principes, il n'est pas possible de déduire ce qui se passera effectivement dans la pratique pénale, à savoir l'universalisation de la prison comme forme générale du châtement. On voit au contraire apparaître des modèles punitifs très différents.

— L'un est ordonné à l'infamie, c'est-à-dire aux effets de l'opinion publique. L'infamie est une peine parfaite puisqu'elle est la réaction immédiate et spontanée de la société elle-même : elle varie avec chaque société ; elle est graduée selon la nocivité de chaque crime ; elle peut être révoquée par une réhabilitation publique ; enfin, elle atteint le seul coupable. C'est donc une peine qui s'ajuste au crime sans avoir à passer par un code, sans avoir à être appliquée par un tribunal, sans risque d'être détournée par un pouvoir politique. Elle est exactement adéquate aux principes de la pénalité. « Le triomphe d'une bonne législation est lorsque l'opinion publique est assez forte pour punir seule les délits... Heureux le peuple où le sentiment de l'honneur peut être l'unique loi. Il n'a presque pas besoin de législation. L'infamie, voilà son code pénal. »

— Un autre modèle mis en œuvre dans les projets de réformes est celui du talion. En imposant au coupable un châtement de même type et de même gravité que le crime, on est sûr d'obtenir une pénalité à la fois graduée et exactement proportionnelle. La peine prend la forme d'une contre-attaque. Et à condition que celle-ci soit prompte et inévitable, elle annule presque automatiquement les avantages attendus par l'infracteur, rendant le crime inutile. Le bénéfice du délit est brutalement ramené à zéro. Sans doute le modèle du talion n'a jamais été proposé sous une forme détaillée ; mais il a permis souvent de définir des types de punition. Beccaria par exemple : « les attentats contre les personnes doivent être punis de peines corporelles » ; « les injures personnelles contre l'honneur doivent être pécuniaires ». On le trouve aussi sous la forme d'un « talion moral » : punir le crime non point en retournant ses effets, mais en se retournant vers les débuts et les vices qui en sont la cause. Le Peletier de Saint-Fargeau proposait à l'Assemblée Nationale (21 mai 1791) : « la douleur physique pour punir les crimes dont l'atrocité est le principe ; le travail pénible pour punir les crimes dont la fainéantise est le principe ; l'infamie pour punir les crimes inspirés par une âme « abjecte et dégradée ».

— Enfin, troisième modèle, la mise en esclavage au profit de la société. Une telle peine peut être graduée, dans son intensité et sa durée, selon le

dommage fait à la collectivité. Elle se rattache à la faute par l'intermédiaire de cet intérêt lésé. Beccaria, à propos des voleurs : « l'esclavage temporaire met le travail et la personne du coupable au service de la société pour que cet état de dépendance totale la dédommage de l'injuste despotisme qu'il a exercé en violant le pacte social ». Brissot : « que substituer à la peine de mort ? l'esclavage qui met le coupable hors d'état de nuire à la société ; le travail qui le rend utile ; la douleur longue et permanente qui effraie ceux qui seraient tentés de l'imiter ».

Bien sûr, dans tous ces projets, la prison figure souvent comme l'une des peines possibles : soit comme condition du travail forcé, soit comme peine de talion pour ceux qui ont attenté à la liberté des autres. Mais elle n'apparaît pas comme la forme générale de la pénalité, ni la condition d'une transformation psychologique et morale du délinquant.

C'est dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle qu'on verra les théoriciens accorder ce rôle à la prison. « L'emprisonnement est la peine par excellence dans les sociétés civilisées. Sa tendance est morale lorsqu'il est accompagné de l'obligation du travail » (P. Rossi, 1829). Mais à cette époque, la prison existera déjà comme instrument majeur de la pénalité. La prison, lieu d'amendement, est une réinterprétation d'une pratique de l'emprisonnement qui s'était répandue de fait dans les années précédentes.

\*  
\*\*

La pratique de la prison n'était donc pas impliquée dans la théorie pénale. Elle est née d'ailleurs et s'est formée pour d'autres raisons. Et elle s'est imposée, en quelque sorte, de l'extérieur à la théorie pénale qui se sera trouvée dans l'obligation de la justifier après coup, ce que fera Livingston par exemple en 1820, disant que la peine de prison a le quadruple avantage de pouvoir se diviser en autant de degrés qu'il y a de gravité dans les délits ; d'empêcher la récidive ; de permettre la correction ; d'être suffisamment douce pour que les jurés n'hésitent pas à punir ; et pour que le peuple ne se révolte pas contre la loi.

Pour comprendre le fonctionnement réel de la prison, sous son dysfonctionnement apparent, et son succès profond sous ses échecs de surface, il faut sans doute remonter à ces instances de contrôle parapénales dans lesquelles elle a figuré, comme on l'a vu, au XVII<sup>e</sup> et surtout au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Dans ces instances, l'enfermement joue un rôle qui comporte trois caractères distincts.

— Il intervient dans la distribution spatiale des individus, par l'emprisonnement temporaire des mendiants et des vagabonds. Sans doute des ordonnances (fin XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles) les condamnent aux galères, du moins en cas de récidive. Mais l'enfermement reste de fait la punition la plus fréquente. Or si on les enferme, c'est moins pour les fixer là où on les retient, que pour les déplacer : leur interdire les villes, les renvoyer à la campagne, ou encore, les empêcher de rôder dans une région, les contraindre à aller là où on peut leur donner du travail. C'est une manière au moins négative de contrôler leur emplacement par rapport à l'appareil de production agricole ou manufacturière ; une manière d'agir sur le flux de population tenant compte à la fois des nécessités de la production et du marché de l'emploi.

— L'enfermement intervient aussi au niveau de la conduite des individus. Il sanctionne à un niveau infra-pénal des manières de vivre, des types de discours, des projets ou intentions politiques, des comportements sexuels, des refus d'autorité, des bravades à l'opinion, des violences, etc... Bref, il intervient moins au nom de la loi qu'au nom de l'ordre et de la régularité. L'irrégulier, l'agité, le dangereux et l'infâme sont l'objet de l'enfermement. Alors que la pénalité punit l'infraction, il sanctionne, lui, le désordre.

— Enfin, s'il est vrai qu'il est entre les mains du pouvoir politique, qu'il échappe totalement ou en partie au contrôle de la justice réglée (en France, il est presque toujours décidé par le Roi, les ministres, les intendants, les subdélégués), il n'est pas, tant s'en faut, l'instrument de l'arbitraire et l'absolutisme. L'étude des lettres de cachet (à la fois de leur fonctionnement et de leur motivation) montre qu'elles étaient dans leur extrême majorité sollicitées par des pères de famille, des notabilités mineures, des communautés locales, religieuses, professionnelles contre des individus qui provoquent pour eux gêne et désordre. La lettre de cachet monte de bas en haut (sous forme de demande) avant de redescendre l'appareil du pouvoir sous forme d'un ordre portant le sceau royal. Elle est l'instrument d'un contrôle local et pour ainsi dire capillaire.

On pourrait faire une analyse de même type à propos des sociétés qu'on trouve en Angleterre depuis la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Animées souvent par des « dissidents », elles se proposent de dénoncer, d'exclure, de faire sanctionner des individus pour des écarts de conduite, des refus de travail, des désordres quotidiens. Entre cette forme de contrôle et celle qui est assurée par la lettre de cachet, les différences, évidemment, sont énormes. Ne serait-ce que celle-ci : les sociétés anglaises (du moins dans la première partie du XVIII<sup>e</sup> siècle) sont indépendantes de tout appareil d'Etat : bien plus, assez populaires dans leur recrutement, elles s'attaquent, en termes généraux, à l'immoralité des puissants et des riches ; enfin le rigorisme dont elles font preuve à l'égard de



leurs propres membres est sans doute aussi une manière de les faire échapper à une justice pénale extrêmement rigoureuse (la législation pénale anglaise, « chaos sanglant », comportait plus de cas capitaux qu'aucun autre code européen). En France au contraire les formes de contrôle étaient fortement liées à un appareil d'état qui avait organisé la première grande police d'Europe que l'Autriche de Joseph II, puis l'Angleterre entreprirent d'imiter. A propos de l'Angleterre, il faut justement noter que, dans les dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle (essentiellement après le Gordon Riots, et au moment des grands mouvements populaires à peu près contemporains de la Révolution française), de nouvelles sociétés de moralisation apparurent, de recrutement beaucoup plus aristocratique (certaines d'entre elles avec un équipement militaire) : elles demandaient l'intervention du pouvoir royal, la mise en place d'une nouvelle législation et l'organisation d'une police. L'œuvre, et le personnage de Colquhoun sont au centre de ce processus.

Ce qui a transformé la pénalité au tournant du siècle, c'est l'ajustement du système judiciaire à un mécanisme de surveillance et de contrôle ; c'est leur intégration commune dans un appareil d'état centralisé ; mais c'est aussi la mise en place et le développement de toute une série d'institutions (para pénales, et quelquefois non pénales) qui servent de point d'appui, de positions avancées ou de formes réduites à l'appareil principal. Un système général de surveillance-enfermement pénètre toute l'épaisseur de la société, prenant des formes qui vont des grandes prisons construites sur le modèle du Panopticon jusqu'aux sociétés de patronage et qui trouvent leurs points d'application non seulement chez les délinquants, mais chez les enfants abandonnés, les orphelins, les apprentis, les lycéens, les ouvriers, etc... Dans un passage de ses *Leçons sur les Prisons*, Julius opposait les civilisations du spectacle (civilisations du sacrifice et du rituel où il s'agit de donner à tous le spectacle d'un événement unique et où la forme architecturale majeure est le théâtre) aux civilisations de la surveillance (où il s'agit d'assurer à quelques-uns un contrôle ininterrompu sur le plus grand nombre ; forme architecturale privilégiée : la prison). Et il ajoutait que la société européenne qui avait substitué l'État à la Religion offrait le premier exemple d'une civilisation de la surveillance.

Le XIX<sup>e</sup> siècle a fondé l'âge du Panoptisme.

\*  
\*\*

A quels besoins répondait cette transformation ?

Vraisemblablement à de nouvelles formes et un nouveau jeu dans la pratique de l'illégalisme. De nouvelles menaces surtout.

L'exemple de la Révolution française (mais aussi de bien d'autres mouvements dans les 20 dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle) montre que l'appareil politique d'une nation est à la portée des révoltes populaires. Une émeute de subsistance, une révolte contre des impôts ou des redevances, le refus de la conscription ne sont plus de ces mouvements localisés et limités qui peuvent bien atteindre (et physiquement) le représentant du pouvoir politique, mais qui laissent hors de portée ses structures et sa distribution. Ils peuvent mettre en cause la possession et l'exercice du pouvoir politique. Mais d'autre part, et surtout peut-être, le développement de l'industrie met massivement et directement l'appareil de production au contact de ceux qui ont à le faire fonctionner. Les petites unités artisanales, les manufactures à outillage réduit et relativement simple, les magasins à contenance limitée assurant des marchés locaux n'offraient pas beaucoup de prise à des dégradations ou à des destructions globales. Mais le machinisme, l'organisation des grandes usines, avec des stocks importants de matières premières, la mondialisation du marché et l'apparition des grands centres de redistribution de marchandises, mettent les richesses à la portée d'attaques incessantes. Et ces attaques ne viennent pas de l'extérieur, de ces déshérités ou de ces mal-intégrés qui, sous la défroque du mendiant ou du vagabond, faisaient si peur au XVIII<sup>e</sup> siècle, mais en quelque sorte de l'intérieur, de ceux-là mêmes qui ont à la manipuler pour la rendre productive. Depuis la déprédation quotidienne des produits emmagasinés jusqu'aux grands bris collectifs des machinistes, un danger perpétuel menace la richesse investie dans l'appareil de production. Toute la série des mesures prises à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et au début du XIX<sup>e</sup> pour protéger les ports, les docks et les arsenaux de Londres, pour démanteler les réseaux de revendeurs et de recéleurs, peuvent servir d'exemple.

A la campagne, c'est une situation apparemment inverse qui produit des effets analogues. Le morcellement de la propriété rurale, la disparition plus ou moins complète des communaux, la mise en exploitation des friches, solidifient l'appropriation et rendent la société rurale intolérante à tout un ensemble d'illégalismes mineurs qu'on avait bien dû accepter — bon gré, mal gré — dans le régime de la grande propriété sous-exploitée. Disparaissent les marges dans lesquelles les plus pauvres et les plus mobiles avaient pu subsister, profitant des tolérances, des négligences, des règlements oubliés ou des faits acquis. Le resserrement des liens de propriété, ou plutôt le nouveau statut de la propriété terrienne et sa nouvelle exploitation, transforment en délit beaucoup d'illégalismes installés. Importance, plus politique qu'économique, des délits ruraux dans la France du Directoire et du Consulat (délits qui s'articulent soit sur des luttes en forme de guerres civiles, soit sur la résistance à la conscription) ; importance aussi des résistances opposées en Europe aux différents codes forestiers du début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Mais peut-être la forme la plus importante du nouvel illégalisme est-il ailleurs. Il concerne moins le corps de l'appareil de production, ou celui de la propriété terrienne que le corps même de l'ouvrier et la manière dont il est appliqué aux appareils de production. Salaires insuffisants, déqualification du travail par la machine, horaires de travail démesurés, multiplicités des crises régionales ou locales, interdiction des associations, mécanisme de l'endettement, tout ceci conduit les ouvriers à des conduites comme l'absentéisme, la rupture du « contrat d'embauche », la migration, la vie « irrégulière ». Le problème est alors de fixer les ouvriers à l'appareil de production, de les établir ou les déplacer là où il a besoin d'eux, de les soumettre à son rythme, de leur imposer la constance ou la régularité qu'il requiert, bref, de les constituer comme une force de travail. De là une législation créant de nouveaux délits (obligation du livret, loi sur les débits de boisson, interdiction de la loterie) ; de là, toute une série de mesures qui, sans être absolument contraignantes, opèrent un partage entre le bon et le mauvais ouvrier, et cherchent à assurer un dressage du comportement (la caisse d'épargne, l'encouragement au mariage, plus tard les cités ouvrières) ; de là l'apparition d'organismes de contrôle ou de pression (associations philanthropiques, patronages) ; de là enfin, tout une immense campagne de moralisation ouvrière. Cette campagne définit ce qu'elle veut conjurer comme étant la « dissipation », et ce qu'elle veut établir comme étant la « régularité » : un corps ouvrier concentré, appliqué, ajusté au temps de la production, fournissant exactement la force requise. Elle montre dans la délinquance la suite inévitable de l'irrégularité, donnant ainsi statut de conséquence psychologique et morale à l'effet de marginalisation dû aux mécanismes de contrôle.

\*  
\*\*

On peut tirer, à partir de là, un certain nombre de conclusions.

I - Les formes de pénalité qu'on voit apparaître entre les années 1760 et 1840 ne sont pas liées à un renouvellement de la perception morale. La nature des infractions définies par le code n'a guère changé pour l'essentiel (on peut noter cependant la disparition, progressive ou soudaine, des délits religieux ; l'apparition de certains délits de types économiques ou professionnels) ; et si le régime des peines s'est considérablement adouci les infractions elles-mêmes sont restées à peu près identiques. Ce qui a mis en jeu le grand renouvellement de l'époque, c'est un problème de corps et de matérialité, — c'est une question de physique : nouvelle forme de matérialité prise par l'appareil de production, nouveau type de contact entre cet appareil et celui qui le fit fonctionner ; nouvelles exigences imposées aux individus comme forces productives. L'histoire de la pénalité au début du XIX<sup>e</sup> siècle ne relève pas essentiellement d'une histoire des idées morales ; c'est un chapitre dans

l'histoire du corps. Ou disons d'une autre façon qu'en interrogeant les idées morales à partir de la pratique et des institutions pénales, on découvre que l'évolution de la morale, c'est avant tout l'histoire du corps, l'histoire *des* corps. On peut comprendre à partir de là :

— que la prison soit devenue la forme générale de la punition et se soit substituée au supplice. Le corps n'a plus à être marqué ; il doit être dressé et redressé ; son temps doit être mesuré et pleinement utilisé ; ses forces doivent être continuellement appliquées au travail. La forme-prison de la pénalité correspond à la forme-salaire du travail ;

— que la médecine, comme science de la normalité des corps, ait pris place au cœur de la pratique pénale (la peine doit avoir pour fin de guérir).

2 - La transformation de la pénalité ne relève pas seulement d'une histoire des corps, elle relève plus précisément d'une histoire des rapports entre le pouvoir politique et les corps. La contrainte sur les corps, leur contrôle, leur assujettissement, la manière dont ce pouvoir s'exerce directement ou indirectement sur eux, la manière dont il les plie, les fixe, les utilise est au principe du changement étudié. Il faudrait écrire une « *Physique* » du pouvoir, et montrer combien elle a été modifiée par rapport à ses formes antérieures, au début du XIX<sup>e</sup> siècle, lors du développement des structures étatiques.

Une nouvelle *optique*, d'abord : organe de surveillance généralisée et constante ; tout doit être observé, vu, transmis : organisation d'une police ; institution d'un système d'archives (avec fiches individuelles), établissement d'un *panoptisme*.

Une nouvelle *mécanique* : isolement et regroupement des individus ; localisation des corps ; utilisation optimale des forces ; contrôle et amélioration du rendement ; bref, une mise en place de toute une *discipline* de la vie, du temps, des énergies.

Une nouvelle *physiologie* : définition des normes, exclusion et rejet de ce qui ne leur est pas conforme, mécanisme de leur rétablissement par des interventions correctrices qui sont d'une manière ambiguë thérapeutiques et punitives.

Le panoptisme, la discipline et la normalisation caractérisent schématiquement cette nouvelle prise du pouvoir sur les corps, qui est mise en place au XIX<sup>e</sup> siècle. Et le sujet psychologique tel qu'on le voit apparaître à ce moment-là (donné à une connaissance possible, susceptible d'apprentissage, de formation et de dressage, lieu éventuel de déviations pathologiques et d'interventions normalisatrices) n'est que l'envers de ce processus d'assujettissement. Le sujet psychologique naît au point de rencontre du pouvoir et du corps ; c'est l'effet d'une certaine « physique politique ».

3 - Dans cette « physique », la délinquance joue un rôle important. Mais il faut s'entendre sur le terme de délinquance. Il ne s'agit pas des délinquants, sorte de mutants psychologiques et sociaux, qui seraient l'objet de la répression pénale. Par délinquance, il faut plutôt entendre le système couplé pénalité-délinquant. L'institution pénale, avec, en son centre, la prison, fabrique une catégorie d'individus qui font circuit avec elle : la prison ne corrige pas ; elle rappelle incessamment les mêmes ; elle constitue peu à peu une population marginalisée dont on se sert pour faire pression sur les « irrégularités » ou « illégalismes » qu'on ne peut tolérer. Et elle exerce cette pression sur les illégalismes par l'intermédiaire de la délinquance de trois façons : en conduisant peu à peu l'irrégularité ou l'illégalisme à l'infraction, grâce à tout un jeu d'exclusions et de sanctions parapénales (mécanisme qu'on peut appeler : « l'indiscipline mène à l'échafaud ») ; en intégrant les délinquants à ses propres instruments de surveillance de l'illégalisme (recrutement de provocateurs, indicateurs, policiers ; mécanisme qu'on peut appeler : « tout voleur peut devenir Vidocq ») ; en canalisant les infractions des délinquants vers les populations qu'il importe le plus de surveiller (principe : « un pauvre est toujours plus facile à voler qu'un riche »).

Si donc, pour reprendre la question tout au début : pourquoi cette étrange institution de la prison, pourquoi ce choix d'une pénalité dont le dysfonctionnement a été sitôt dénoncé ?, il faut peut-être lui chercher une réponse de ce côté : la prison a l'avantage de produire de la délinquance, instrument de contrôle et de pression sur l'illégalisme, pièce non négligeable dans l'exercice du pouvoir sur les corps, élément de cette physique du pouvoir qui a suscité la psychologie du sujet.

Le séminaire de cette année a été consacré à préparer la publication du dossier de l'affaire Pierre Rivière.